

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 30 mai 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito, juge
M. le juge René Blattmann, juge**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Observations conjointes des représentants des victimes sur les conséquences de
l'effet suspensif accordé aux appels contre la décision du 18 janvier.2008.**

Origine : Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux
destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur
 Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
 Mr. Ekkehard Withopf, premier Substitut

Le conseil de la Défense
 Me Catherine Mabilie
 Me Jean-Marie Bijou-Duval

Les représentants légaux des victimes
 Me Carine Bapita
 Me Luc Walley et Me Franck Mulenda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
 (participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
 Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense
 Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu la décision sur la participation des victimes du 18 janvier 2008¹;

¹ ICC-01/04-01/06-1119

Vu la décision sur les appels de la Défense et de l'Accusation du 26 février 2008²;

Vu la décision de la Chambre d'Appel accordant un effet suspensif aux appels contre la décision du 18 janvier 2008³;

Vu la demande verbale de la Chambre de Première Instance à l'audience du 28 mai 2008;

1. CONTEXTE

1. Les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 (ci après: les victimes) ont été autorisées à participer à la procédure contre Thomas Lubanga Dyilo par la Chambre Préliminaire.⁴ Ils ont été autorisés à participer à la phase préparatoire du procès devant la Chambre de Première Instance par la décision du 18 janvier 2008.
2. La Chambre de Première Instance a, par décision du 6 mai 2008⁵, invité l'Accusation et la Défense à faire des observations sur les demandes de participation introduites par un nombre de victimes, y compris sur celles des victimes déjà autorisées à titre provisoire. Suite à la décision du 12 mai 2008⁶, le délai pour formuler ces observations expire le 10 juin 2008.
3. En date du 22 mai 2008, la Chambre d'Appel a ordonné que les appels de la défense et du Procureur contre la décision du 18 janvier 2008 auront un effet suspensif.
4. Les présentes observations portent sur les conséquences de cette décision pour la date du procès et les conditions dans lesquelles celui-ci pourrait éventuellement être entamé.

² ICC-01/04-01/06-1191

³ ICC-01/04-01/06-1347

⁴ Décisions du 24.7.2006, ICC-01/04-01/06-228 et 20.10.2006, ICC-01/04-01/06-601

⁵ ICC-01/04-01/06-1308

⁶ ICC-01/04-01/06-1319

II. OBSERVATIONS

5. Les appels dont l'effet suspensif a été accordé portent sur trois points :
 - a. *la notion de victime implique-t-elle nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct;*
 - b. *le préjudice allégué par une victime et le concept "d'intérêt personnel" mentionné à l'article 68 du Statut doivent-ils être mis en corrélation avec les accusations portées contre l'accusé;*
 - c. *les victimes participant au procès peuvent-elles produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres éléments de preuve.*
6. A première vue, l'effet suspensif accordé aux appels implique que la Chambre de Première Instance est dans l'impossibilité de décider quelles victimes pourront participer au procès, et que les droits des participants au procès restent à déterminer.
7. La question se pose dès lors si dans ces conditions, le procès ne devrait pas être reporté après la décision de la Chambre d'Appel à intervenir et une décision définitive de la Chambre de Première Instance sur les demandes de participation.
8. A l'audience du 28 mai 2008, le Président a cependant demandé d'envisager une ouverture du procès avec la participation d'un groupe restreint de victimes, quitte à ce la procédure soit suspendue ensuite en attendant la décision de la Chambre d'Appel.
9. Les représentants légaux examineront successivement :
 - *quelles victimes pourraient participer nonobstant l'effet suspensif accordé aux questions a) et b);*
 - *quelles phases du procès pourraient se dérouler avant que les droits des participants soient fixés définitivement.*
 - *quelles sont les conséquences pour la procédure relative aux demandes de participation?*

10. En préalable, les représentants légaux rappellent que la participation des victimes au procès n'est pas une faveur accordée par la Chambre mais un droit accordé par l'article 68.3 du Statut de Rome⁷, et que les principes du procès équitable doivent s'appliquer à l'ensemble des participants.
11. Ils attirent l'attention de la Chambre sur le risque que certains actes de procédure puissent violer les droits de certaines victimes garantis par l'article 68.3, notamment s'il n'a pas été statué avant le début du procès sur des demandes de participation introduites en temps utile.
12. A première vue, l'Article 68.3 et la Règle 89.2 imposent qu'une décision soit prise sur toute demande de participation introduite avant l'ouverture du procès. L'effet suspensif des appels pourrait cependant obliger la Chambre à refuser des demandes qui pourraient s'avérer appropriées après la décision de la Chambre d'Appel. Certes, des refus pourraient porter uniquement sur une première phase du procès, mais la Règle 89 semble exiger que pour une phase ultérieure de la procédure une nouvelle demande de participation soit alors introduite⁸, ce qui mettrait une charge importante sur un groupe important de victimes.
13. Ce n'est que pour les participants déjà autorisés par les décisions de la Chambre Préliminaire et par la Chambre de Première Instance qu'une décision ne doit pas nécessairement être prise avant le début du procès, vu que l'effet ces décisions continuerait à s'appliquer si aucune nouvelle décision de la Chambre de Première Instance n'était prise⁹.
14. En tout état de cause, une telle façon de procéder resterait problématique, eu égard au fait qu'il s'agit du premier procès devant la Cour pénale internationale et la participation des victimes étant généralement considérée comme un atout majeur de la procédure devant cette Cour.

Quelles victimes pourraient participer nonobstant l'effet suspensif accordé aux questions a) et b) ?

⁷ Voir la décision sur les modalités de la participation des victimes du 18 janvier 2008, opinion du juge Blattmann, par. 13.

⁸ art. 89.2 *"la victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure"*.

⁹ Norme 86,8 du Règlement de la Cour.

15. La question a) porte sur l'existence d'un préjudice personnel et direct que pourrait impliquer la notion de victime. La conséquence de l'effet suspensif de l'appel sur cette question serait logiquement que seules les victimes alléguant un préjudice personnel et direct puissent participer à la procédure.
16. L'interprétation de la notion de « préjudice personnel » ne présente que peu d'intérêt, vu que même un préjudice collectif peut occasionner un préjudice moral à un membre de la collectivité, et qu'un préjudice personnel peut être d'ordre moral.
17. La notion de « préjudice direct » de la Règle 85 ne doit pas être confondue avec celle de « victime directe ». Une victime indirecte, qui n'est pas directement visé par l'infraction, peut subir un préjudice qui en est le résultat direct et nécessaire (p.ex. la mort d'un proche).
18. La question est soulevée par la Défense. Dans son acte d'appel, celle-ci donne comme seule définition d'un « préjudice direct », celle des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens, qui requière que le préjudice subi soit *"la conséquence directe de l'infraction, personnelle, née et actuelle"*¹⁰.
19. Selon cette définition proposée par la Défense, le "préjudice direct" ne serait pas seulement celui subi par la victime directe (la victime visée par l'acte incriminé) mais tout préjudice personnel découlant directement du crime. Des parents d'enfants de moins de 15 ans enrôlés dans une milice et/ou qui ont été amenés à participer aux hostilités, peuvent ainsi subir un préjudice direct, non seulement en qualité d'administrateur des biens de leurs enfants, mais également à titre personnel pour les souffrances qui sont la conséquence directe du crime. C'est notamment le cas pour des parents dont un enfant a trouvé la mort suite à son enrôlement, et pour les parents dont l'enfant a été enlevé ou recruté sans leur autorisation.
20. Les représentants légaux estiment que l'ensemble des victimes qu'ils représentent ont subi un préjudice direct au sens donné au terme par la partie appelante, de telle sorte que l'effet suspensif donné à cet appel ne devrait pas empêcher une décision positive sur leur demandes de participation, pour autant qu'une telle décision doit être prise avant le procès¹¹.

¹⁰ Acte d'appel Défense, point 32.

¹¹ Voir par. 13.

21. L'effet suspensif accordé à l'appel portant sur la question b) semble impliquer qu'en attendant l'appel, une victime qui n'allègue pas un préjudice et un intérêt personnel en corrélation avec les accusations portées contre l'accusé, ne pourrait pas être autorisée à participer aux procès.
22. Il est à noter que la deuxième question autorisée par la décision du 26 février 2008 ne porte que sur l'exigence d'une corrélation avec les accusations portées contre l'accusé, sans préciser la nature de cette corrélation (*linked to the charges*). Dans sa décision du 22 mai 2008, la Chambre d'Appel utilise la notion de "*direct link*"¹², mais dans le contexte de la motivation développée pour l'octroi d'un effet suspensif, sans se prononcer sur une interprétation de la question qui fait l'objet de l'appel.
23. En conséquence, les personnes qui invoquent aucun préjudice en corrélation avec la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans une force ou groupe armé et/ou la participation de tels enfants à des hostilités, ne pourraient pas participer au procès tant que la Chambre d'appel ne s'est pas prononcée.
24. Les représentants légaux représentant uniquement des personnes qui ont été recrutées dans la milice de l'accusé avant l'âge de 15 ans et/ou des parents de tels enfants. Leurs clients allèguent dont un préjudice et un intérêt personnel en corrélation avec les accusations portées contre l'accusé.

Quelles phases du procès pourraient se dérouler avant que les droits des participants soient fixés définitivement ?

25. L'impossibilité de statuer définitivement sur l'ensemble des demandes de participation empêche que soient débattues des exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité, dès lors que l'Article 19.3 et la Règle 59 prévoient explicitement que toutes les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire, ou leurs représentants légaux, peuvent participer aux procédures relatives à une contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire¹³.

¹² ICC-01/04-01/06-1347, § 18

¹³ Règle 59.1b) et 3.

26. La question c) dans le dispositif de la décision du 26 avril 2008 porte sur la possibilité pour les victimes de présenter certaines preuves ou de contester des preuves présentées par l'accusation et la défense. L'effet suspensif accordé à cette question implique qu'en attendant une décision de la Chambre d'Appel, il est impossible de déterminer quels participants peuvent présenter des preuves ou contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves présentées par les autres.

27. La non admissibilité d'une preuve peut être directement liée aux intérêts des victimes, par exemple si la production d'un document ou l'audition d'un témoin:

- est de nature à violer une règle de confidentialité, notamment si celle-ci est instaurée pour la protection des victimes (art. 69.5);
- est obtenue par un moyen qui viole les droits de l'homme internationalement reconnus d'une victime ou d'un de ses proches (art. 69.7);
- risque de compromettre sa sécurité et sa dignité;
- risque de violer les règles 70 et 71 en cas de violence sexuelle;
- peut violer un arrangement avec la victime ou un de ses proches, conclu en vertu de l'article 54.d....

28. L'effet suspensif accordé à cette dernière question empêche toute présentation de preuves à charge ou à décharge. La phase de présentation de preuves par les parties devrait dès lors être suspendue en attendant la décision sur les appels.

29. Dans le respect de l'effet suspensif accordé à la troisième question d'appel, et sous réserve des droits éventuels d'autres victimes demanderesse, les représentants légaux ne s'opposent pas à ce que certaines phases de la procédure soient accomplies, notamment :

- l'identification de l'accusé;
- la demande adressée par la Chambre au Procureur et à la Défense en vertu de la Règle 134.2;

30. Si une exception d'irrecevabilité ou d'incompétence était soulevée, le procès devra être suspendu afin que toutes les victimes puissent participer au débat sur ces questions. Si aucune exception n'est soulevée, on pourrait envisager que la Chambre entende encore :

- la déclaration d'ouverture du Procureur;
- la déclaration d'ouverture éventuelle de la défense;

- les déclarations d'ouverture des victimes déjà autorisées à participer à la procédure;

31. Les représentants des victimes pourraient envisager ne s'opposeraient pas à ce que des témoins de contexte, présentés par le Procureur ou appelés à la demande de la Chambre, soient entendus, pour autant que de tels témoignages n'aient pas pour objectif de fournir la preuve de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, mais seulement d'informer la Chambre sur le contexte dans lequel les crimes allégués ont été commis. Rien n'empêche que de tels témoins soient interrogés par des représentants légaux des victimes.

32. On pourrait présumer que des victimes qui - provisoirement - se seraient vues refuser la participation à la procédure, ne devraient pas avoir intérêt à contester l'admissibilité ou la pertinence de tels témoins de contexte. Cependant, l'absence d'une décision définitive sur leur participation pourrait priver certaines victimes du droit de présenter d'autres témoins de contexte ou de suggérer que la Chambre les entende d'initiative. Cela pourrait aussi les priver du droit d'interroger ces témoins avec l'autorisation de la Chambre.

33. Il se pose enfin le problème du temps nécessaire à tous les représentants des victimes pour préparer l'instruction d'audience. A trois semaines du procès, même les victimes déjà autorisées - à titre provisoire - à participer à la procédure, ne savent pas encore si elles seront définitivement admises à participer au procès qui commencerait le 23 juin 2008, ni quelles seront exactement les modalités de leur participation éventuelle. Elles n'ont pas encore reçu communication des documents demandés au Procureur conformément à la décision du 18 janvier 2008, malgré le fait que la décision ne fait pas l'objet d'un appel sur ce point et n'est donc pas concerné par l'effet suspensif accordé aux appels.

34. La préparation au procès demandera dans le chef des représentants légaux des victimes un temps raisonnable pour :

- étudier les documents qui leur seront communiqués;
- formuler éventuellement des demandes complémentaires de communication de documents sur base des informations qu'ils trouveront dans les documents reçus;
- s'entretenir avec leurs clients (qui se trouvent en R.D.C.) pour discuter les informations ainsi reçues en vue de la préparation de l'instruction d'audience.
- identifier les témoins qui pourraient utilement compléter ceux déjà présentés par l'Accusation et la Défense

- préparer les auditions de témoins

3) Quelles sont les conséquences pour la procédure relative aux demandes de participation?

35. Sans autre décision de la Chambre, le Procureur et la Défense ont jusqu'au 10 juin 2008 pour formuler des observations aux demandes de participation des victimes qui leur ont été communiquées, y compris celles introduites par les représentants légaux. Conformément à la Norme 24, les victimes actuellement autorisées à participer à la procédure pourront présenter une réponse à ces observations dans un délai de 21 jours et¹⁴. Par ailleurs, la pratique des Chambres préliminaires a toujours été de permettre aussi aux demandeurs de participation de répliquer aux réponses fournies par la défense et l'accusation.

36. Sans autre décision de la Chambre sur les délais, il ne sera pas possible de statuer sur les demandes de participation avant le 23 juin. En conséquence, il serait souhaitable que le Chambre fixe des délais plus courts, tant pour les observations des parties que pour les réponses des demandeurs, de telle sorte qu'une décision puisse être prise avant l'ouverture du procès.

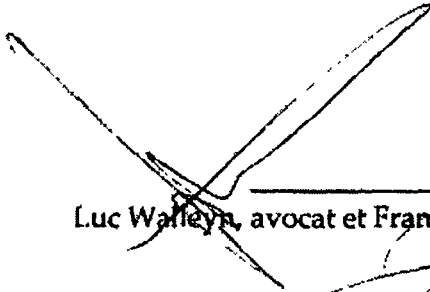
A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

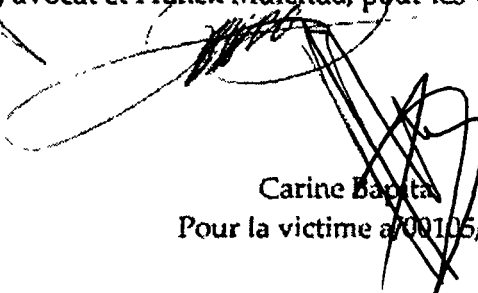
37. Fixer, tant pour les observations de la Défense et du Procureur sur les demandes de participation des victimes, que pour les réponses à ces observations de la part des victimes, des délais qui permettent à la Chambre de prendre une décision sur les demandes de participation avant le début du procès.

¹⁴ Voir aussi Norme 34b du Règlement de la Cour.

38. Constaté qu'aucune exception d'incompétence ou d'irrecevabilité pourra être débattue avant que la Chambre d'Appel ait statué sur les appels introduits par le Procureur et la défense contre la décision du 18 janvier 2008 sur les modalités de participation des victimes et avant que le sort de toutes les demandes de participation soit définitivement réglée.
39. Constaté que toute présentation de moyens de preuve à charge ou à décharge est impossible en attendant la décision de la Chambre d'Appel.
40. Donner acte aux représentants légaux que ceux-ci s'opposent ni à un report du procès jusqu'après la décision de la Chambre d'Appel, ni à l'ouverture du procès à la date du 23 juin 2008 pour l'accomplissement d'une série limitée d'actes de procédure comme précisé ci-dessus, et ce pour autant que les droits des victimes soient respectés.



Luc Walleyn, avocat et Franck Mulenda, pour les victimes a/0001/06 à a/0003/06



Carine Bacuta
Pour la victime a/00105/06

Fait le 30 mai 2008,

À Bruxelles et à La Haye